MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Selon le code de la commande publique

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE VALANT
REGLEMENT DE CONSULTATION, DCE ET CCTP

VOYAGE à Bilbao
(transports, hébergements, visites)

Date de publication : 16 novembre 2022

Dépositaire de l'offre :
Lycée Michel Montaigne
226 rue Sainte-Catherine
33075 BORDEAUX cedex
Tel : 05.56.91.10.10

Pouvoir adjudicateur : Monsieur Laurent VERRECKT, Proviseur du lycée Michel Montaigne

Personne responsable du suivi du présent marché :
Madame Sophie BIASUTTI
Gestionnaire-Comptable du lycée Michel Montaigne
Email : gest.0330021u@ac-bordeaux.fr

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur le transport, l'hébergement et les visites des élèves et des accompagnateurs, dans le cadre du voyage organisé du 24 au 28 avril 2023. La proposition devra obligatoirement être assortie d'assurance incluant tous les risques, y compris ceux liés à la pandémie.
Une attention particulière sera portée sur la rédaction des conditions d'annulation individuelles et collectives, en cas de covid
Une fiche descriptive se trouve en annexe de ce document.

ARTICLE 2 –DUREE D'EXECUTION DU MARCHE

Le MAPA ainsi que le présent règlement sont valables pour la durée de l'intégralité des prestations.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

a) l'organisme retenu devra présenter toutes les garanties au regard de la réglementation.
b) l'organisme devra obligatoirement être agréé Education Nationale et en apporter la preuve.
c) l'effectif des participants (élèves et accompagnateurs) pourra être modifié dans la limite de 10% par le lycée après le lancement de la consultation. Toutefois, l'organisme devra préciser les modalités de révision des tarifs dans ce cas.
d) l'organisme doit se conformer aux conditions du présent Cahier des Charges.
En cas de contradiction entre les conditions de l'organisme et le Cahier des Charges, celles du présent Cahier des Charges prévaudront.
e) les devis ne devront pas faire apparaître de gratuité pour les accompagnateurs
f) le dossier ainsi présenté devra être en langue française.
g) aucune somme en liquide, ni aucun moyen de paiement ne doit être remis par le prestataire aux adultes accompagnateurs.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION PROPRE AUX VOYAGES

a) le voyagiste sera autorisé à proposer une offre avec variantes par rapport au Cahier des Charges.
b) la proposition de contrat devra correspondre strictement à l'offre retenue. Pour cela, les différentes réservations et inscriptions aux visites devront être justifiées par des Vouchers qui seront transmis au lycée.
c) Seuls les documents contractuels (le présent CCTP et le détail du voyage, en annexe), seront signés par les deux parties et les engageront.
d) Dès réception de ces documents, envoyés par recommandé avec accusé de réception, signés par le pouvoir adjudicateur, le transport, les hébergements et visites devront être réservés. La confirmation de ces réservations sera transmise au professeur responsable et au gestionnaire sous 15 jours calendaires.
e) les enseignants seront en contact avec le correspondant local au moins un mois avant le départ.
f) Assistance sur place de l'organisateur sur place
g) Mise à disposition d'un numéro d'appel d'urgence 24h/24
h) En cas de manquements à ces demandes, des pénalités seront appliquées : elles sont fixées à 25 € par jour et par document manquant.

ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES

a) Etablissement du prix :
Il devra comprendre :
- la prestation transport, la prestation hébergement, le détail des coûts des visites.
- les assurances collectives et individuelles, y compris annulation du voyage, et en particulier celles liées à la pandémie.
Les prix sont fermes pour la durée du marché.
Les prix comprennent tous les frais afférents à la prestation (aucun prix « à partir de » ne sera accepté).

b) Facturation :
Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations seront payées par virement administratif dans les conditions ci-après :
La facture devra être déposée sur le portail Chorus Pro et portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- la destination du voyage,
- le nom et le numéro de son compte bancaire (code IBAN et BIC),
- les références du marché (objet et date),
- la période d'exécution de la prestation,
- la devise présentée sur la facture est exclusivement l'euro.

c) Acomptes :
Les acomptes seront effectués, conformément aux appels de fonds demandés par l'organisme à hauteur de 50 % maximum du prix total TTC par voyage.
Le versement du solde ne pourra être effectué qu'après la remise des documents permettant la réalisation complète du séjour, et au plus tôt 15j avant le départ.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Dans un délai de 5 jours à compter de la date d'attribution du marché, sous peine d'annulation immédiate de la procédure, le fournisseur retenu devra justifier, par une attestation originale, ainsi qu'une copie de la police d'assurance, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels. Cette attestation ne devra pas dater de plus d'un mois.
Le titulaire aura souscrit à ses frais, un contrat auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, en vertu de l'art. 1384 du Code Civil, qui couvrira toute la durée du contrat et garantira toutes les conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité civile.
La responsabilité du lycée ne pouvant être engagée, si à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et (ou) le montant de l'assurance du titulaire s'avérait insuffisants.
En cas de franchise dans le contrat du titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.
Le contrat d'assurance devra prévoir une clause de renonciation, de la part du titulaire et de son (ses) assureur (s), à tout recours contre le lycée.
Dans un délai d'un mois, le titulaire devra tenir informé le lycée de toute modification apportée à son contrat d'assurance (résiliation, changement de compagnie, avenants, garanties...). Dans le cas où ces nouvelles conditions apportées à sa police d'assurance ne correspondraient pas à celles demandées dans le présent document, le lycée pourra rompre le contrat sans indemnité.

ARTICLE 7 : ANNULATION

En cas de circonstances exceptionnelle et inévitable ou de force majeur, les paiements effectués doivent être intégralement remboursés.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ET CONTENTIEUX

a) Indemnités et pénalités de retard :

Les prix, horaires, itinéraires mentionnés au programme demandé par le souscripteur peuvent être modifiés uniquement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'organisateur ou par suite d'évènements dus à un cas de force majeure ou des raisons tenant à la sécurité.
Seulement dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée. Dans tous les autres cas, l'établissement demandera une indemnité au titre du service non fait.

b) Contentieux :
Seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

ARTICLE 9 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Les critères d'attribution sont les suivants :

a) Prix : 60 %

b) Qualité des services proposés : 40 %

ARTICLE 10 – DEPOT DES OFFRES

Date limite de réception des offres **: 7 décembre 2022 à 12h00.**

OFFRE Mapa voyage Bilbao 2023 pour le Lycée Montaigne de Bordeaux

Condition d'envoi des offres : Sur le site de l'AJI - Référence MAPA :

A Bordeaux, le 16 novembre2022

Le proviseur,
Pouvoir adjudicateur

Laurent VERRECKT